



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

OBJET : Permis de stationnement -  
prolongation sapine - 55, rue Massue - dossier  
7771 - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 0 4 5 0  
EN DATE DU 11 AVR. 2022

## Le Maire de Vincennes,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**VU** le Code de l'urbanisme ;  
**VU** le Code de la route ;  
**VU** le Code des postes et télécommunications ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;  
**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié le 17 décembre 2008, le 30 septembre 2009, le 29 septembre 2010, le 29 juin 2011, le 18 décembre 2013 et le 29 mars 2016 ;  
**VU** le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;  
**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021 fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;  
**VU** l'arrêté n° A-T-22-0139 en date du 10 février 2022, autorisant la société CENTRAL PEINTURE domiciliée 27, rue Roger-Simon-Barboux 94110 Arcueil à maintenir une sapine pour procéder aux travaux de ravalement de la propriété sise 55, rue Massue à Vincennes durant la période du 10 février 2022 au 31 mars 2022 ;  
**VU** la demande de prolongation en date du 30 mars 2022, de la société CENTRAL PEINTURE domiciliée 27, rue Roger-Simon-Barboux 94110 Arcueil concernant le maintien d'une sapine pour procéder aux travaux de ravalement de la propriété sise 55, rue Massue à Vincennes ;  
**CONSIDERANT** que ces travaux font l'objet d'un dossier de déclaration préalable auprès du service de l'urbanisme sous le n° DP 94080 21 4096 accordé le 11 juin 2021 par arrêté n° 21-255 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** – Le pétitionnaire est autorisé à maintenir la sapine conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

### Mise en place de la sapine :

- . la sapine installée sur le domaine public a une longueur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre et 40 centimètres ;
- . le premier plancher est à une hauteur minimum de 2 mètres et 30 centimètres par rapport au niveau du sol et des protections sur les tubes doivent être mises en place ;
- . elle est conforme au décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;
- . elle est dûment signalée le jour et éclairée la nuit ;
- . une protection efficace est installée sur la sapine afin d'éviter tous rejaillissements de matériels ou de matériaux sur l'environnement.

### Validité de l'autorisation :

. la prolongation des travaux est prévue à compter de la réception du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2022.

Durant toute la période de l'autorisation :

- . l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les poinçonnements et les dégradations sur les revêtements du domaine public ;
- . toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;
- . les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;
- . l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
- . le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

Suite au démontage de la sapine les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

Dans le cadre de la mise en place d'une poulie ou d'un treuil :

Le surplomb de la poulie installée sur la sapine au-dessus du domaine public pour le montage, le démontage ou tout chargement de matériaux s'effectue sans danger. Toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels lors des manutentions.

. la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence au moyen d'un passage protégé le long d'un périmètre de sécurité installé au sol, ou d'une déviation protégée sur les emplacements de stationnement. Ce cas de figure fait l'objet d'une demande de neutralisation auprès des services techniques et il appartient à l'entreprise qui entreprend les travaux de prendre en compte ces conditions liées à l'environnement.

. la présence d'un homme trafic est exigée lors de la réception des matériaux, aucune manutention de levage ne s'effectue lors du passage des piétons.

**ARTICLE II** – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE III** – La structure une fois montée est vérifiée par un bureau de contrôle.

**ARTICLE IV** – Le pétitionnaire est tenu d'informer les concessionnaires des travaux à réaliser en façade, en adressant à ceux-ci une déclaration d'intention de travaux.

**ARTICLE V** – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE VI** – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté